

### A.3.1 POLITIQUE DANS LE DOMAINE DE L'EAU

2

## ASSAINISSEMENT COLLECTIF



#### NATURE ET OBJECTIF DE L'AIDE

Sont subventionnables les opérations suivantes (*selon programmation annuelle et disponibilités budgétaires*) :

##### Etudes et travaux :

- Réhabilitation complète de station d'épuration et travaux de transfert des effluents associés, ayant un impact très significatif sur le milieu :
  - Priorité 1 : capacité future supérieure à 1 000 E.H.
  - Priorité 2 : capacité future entre 200 et 1000 E.H (selon programmation annuelle).
- Création de station d'épuration, liée à un milieu particulièrement sensible (périmètres de protection de captages).
- Les études préalables à la réalisation des travaux (études topographiques, géotechniques, les dossiers loi sur l'eau, missions SPS, contrôles techniques, études d'ingénierie...),
- Les essais préalables à la réception des ouvrages,

Ne sont pas subventionnables à ce titre les travaux suivants :

- Réhabilitation partielle ou complète de station d'épuration ayant un impact limité sur le milieu
- Création de station d'épuration ayant un impact limité sur le milieu
- Création, extension ou réhabilitation des réseaux d'assainissement,
- Gestion des boues : travaux de stockage pérennes ou transitoires, équipements innovants ou mutualisés de valorisation, aires de dépotage mutualisées des matières de vidange,
- Les travaux d'entretien des installations.

#### PIÈCES À FOURNIR AU DÉPÔT DU DOSSIER

- La délibération de l'organe délibérant décidant la réalisation des opérations, sollicitant une subvention du Département et inscrivant les crédits correspondants au budget de l'année,
- Le plan de financement des opérations,
- La fiche financière, devis détaillé de l'entreprise retenue ou pièces de marché (acte d'engagement, décomposition du prix, CCTP, bordereau de prix...)
- Le mémoire explicatif du projet détaillant l'impact de l'ouvrage sur le milieu récepteur.
- Avis d'hydrogéologue ou arrêté de DUP pour les créations de station.
- Etude justifiant l'impact sur le milieu pour les réhabilitations de station et/ou avis

### A.3.1 POLITIQUE DANS LE DOMAINE DE L'EAU

#### 2

#### ASSAINISSEMENT COLLECTIF

##### BÉNÉFICIAIRES

Communes, structures intercommunales et autres groupements de collectivités compétents, de taille inférieure à 50 000 habitants.

##### CRITÈRES UTILISÉS DANS LE CADRE DE L'EXAMEN DE LA DEMANDE (QUALITATIFS ET QUANTITATIFS)

###### Taux d'intervention :

###### • Stations d'épuration réhabilitation, création

- Le choix des travaux doit être justifié par une étude technico-économique comparative des différents scénarii possibles et impact sur le prix de l'eau.
- Les travaux sont conditionnés à la réalisation d'études d'ingénierie préalables.
- Les études d'ingénierie préalables (avant projet, projet, dossier de consultation des entreprises, dossier loi sur l'eau) doivent être validées par les services du Département.
- Le bénéficiaire doit disposer de l'arrêté d'autorisation ou du récépissé de déclaration au titre de la loi sur l'eau.
- Le bénéficiaire doit être en conformité avec le règlement d'urbanisme et fournir le permis de construire.
- Le zonage d'assainissement approuvé après enquête publique est nécessaire pour les créations de station et les projets de regroupement de stations.
- Pour les créations de station d'épuration, l'impact sur le milieu doit être justifié par un avis d'hydrogéologue ou l'arrêté de DUP du captage.
- Pour les réhabilitations de station d'épuration, l'impact sur le milieu doit être justifié par une étude sur le milieu et/ou un avis d'hydrogéologue.

- d'hydrogéologue.
- Le plan précis des travaux.
- Les conclusions des études préalables (topographie, étude de sol, dossier loi sur l'eau...).
- Les résultats de l'étude des différents scénarii le cas échéant.
- Le cahier des charges des études préalables le cas échéant.

##### Pièces complémentaires à fournir dans le cas d'une station d'épuration :

- Le dossier « loi sur l'eau »,
- L'arrêté d'autorisation ou le récépissé de déclaration le cas échéant,
- Le permis de construire
- Le zonage d'assainissement approuvé après enquête publique pour les créations de station d'épuration et les projets de regroupement

### A.3.1 POLITIQUE DANS LE DOMAINE DE L'EAU

#### 2

#### ASSAINISSEMENT COLLECTIF

- **Canalisation de transfert des effluents :**

- Le choix des travaux doit être justifié par une étude technico-économique comparative des différents scénarii possibles.

- **Essais préalables à la réception des ouvrages :**

- Les essais de réception devront être réalisés par une société indépendante

#### TAUX D'INTERVENTION – CUMUL MODALITÉS D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT

- **Etudes préalables à la réalisation des travaux :**

- Taux : identiques à ceux des travaux ci-après

- **Stations d'épuration : réhabilitation, création :**

- **Travaux de transfert des effluents (associé au projet)**

- Taux rural : 20% du montant H.T.,
- Taux urbain : 15 % du montant H.T.,
- Prix plafond (hors coût du terrain, stockage des boues et désodorisation ; pour les réhabilitations : coût de l'ensemble des opérations sur un site donné) :
  - en dessous de 200 EH : 700 € H.T./EH,
  - entre 200 EH et 2000 EH : coût dégressif proportionnel au nombre d'EH,
  - au-delà de 2000 EH : 430 € H.T./E.H,

- **Essais préalables à la réception des ouvrages :**

- Taux : identiques à ceux des travaux ci-dessus

#### DIRECTION DE RÉFÉRENCE

Direction de  
l'Environnement

#### DATE LIMITE DE DÉPÔT DE LA DEMANDE

Selon le calendrier fixé par  
la programmation annuelle

### A.3.1 POLITIQUE DANS LE DOMAINE DE L'EAU

#### 2

#### ASSAINISSEMENT COLLECTIF

##### Taux et plafonds :

- Les dépenses liées aux honoraires de maîtrise d'œuvre et aléas et imprévus sont plafonnées à respectivement 10 et 5 % du montant HT du marché travaux.
- Les opérations de maîtrise d'œuvre et d'études préalables ne pourront être subventionnées seules qu'à partir d'un montant éligible de 10 000 € HT et ce sans plafond. En dessous de ce seuil ces opérations seront subventionnées conjointement aux travaux.

##### Cumul et solde :

- Pour les stations d'épuration, le plan d'épandage des boues devra être transmis au Département pour le solde de la subvention lorsque la filière de valorisation agricole aura été retenue (sauf cas exceptionnel justifié et lagunage naturel pour lequel le plan d'épandage peut être différé dans le temps).
- Tout solde de subvention est conditionné à la réception des résultats d'études, des procès verbaux de réception des travaux (ou certificat d'achèvement) ainsi que des résultats des essais de réception.
- Les résultats d'études sont à fournir autant que possible sous format numérique (excepté les plans de grand format).

##### Début des opérations :

- Les structures bénéficiaires sont autorisées à engager les dépenses liées aux frais de publicité, de reproduction, de maîtrise d'œuvre de conception ainsi que de réalisation des dossiers de consultation des entreprises, de levés topographiques, d'études géotechniques, des dossiers « loi sur l'eau », de missions SPS et de contrôles techniques

### A.3.1 POLITIQUE DANS LE DOMAINE DE L'EAU

#### 2

#### ASSAINISSEMENT COLLECTIF

avant l'accord de subvention.

- Tout commencement d'exécution des travaux avant un éventuel accord de subvention ferait perdre le bénéfice de l'aide sollicitée par le maître d'ouvrage.

Les opérations devront être engagées au plus tard un an après la notification de l'arrêté de subvention et terminées dans un délai de trois ans.

#### INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

Toutes les conditions exposées doivent être respectées, sauf cas exceptionnel justifié.

Les communes rurales et urbaines sont définies par le Code Général des Collectivités Territoriales.

